

32/103. Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendements aux articles 155 à 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, portant création du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et ses résolutions 1659 (XVI) du 28 novembre 1961 et 2798 (XXVI) du 13 décembre 1971, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté depuis l'adoption des résolutions en vertu desquelles le nombre des membres du Comité consultatif a été augmenté,

Ayant présent à l'esprit l'article 156 de son règlement intérieur³⁴ et souhaitant en conséquence accroître la participation de membres de pays en développement au Comité consultatif,

1. *Décide* de porter de treize à seize le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1978, les articles 155 à 157 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit :

"Article 155

"L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant seize membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

"Article 156

"Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

"Article 157

"Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il

soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. Il présente également, aux dates spécifiées dans les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³⁵, un rapport sur les comptes de l'Organisation et de toutes les entités de l'Organisation pour lesquelles le Secrétaire général exerce une responsabilité administrative. Il examine, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement financier de l'Organisation."

*102^e séance plénière
14 décembre 1977*

32/104. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général, en date des 25 septembre 1975³⁶ et 14 avril 1976³⁷, par lesquelles il a appelé l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation a continué d'augmenter,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/191 du 22 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer sans plus tarder le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³⁸ adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965³⁹,

Réaffirmant que les Etats Membres sont résolus à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation,

Consciente des positions de principe des Etats Membres,

1. *Prend acte* du rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰, y compris des principes directeurs soumis par le Président du Comité, aux fins d'examen et de négociation, au paragraphe 18 du rapport, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

2. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la façon de résoudre les problèmes financiers de l'Organisation;

³⁵ ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2 (1978).

³⁶ A/C.5/1685.

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 9 et 10.

³⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 21, document A/5916, par. 2.

³⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Séances plénières*, 1331^e séance, par. 3 et 4. Voir également résolution 2053 (XX).

⁴⁰ *Ibid.*, trente et unième session, *Supplément n° 37 (A/31/37)*.

³⁴ A/520/Rev.12 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.6) et Amend. 1.

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de poursuivre les efforts qu'il fait pour parvenir à un règlement d'ensemble des problèmes financiers de l'Organisation;

5. *Prie en outre* le Comité de présenter, si besoin est, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner, lors de la trente-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

*102^e séance plénière
14 décembre 1977*

32/198. Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, 2128 (XX) du 21 décembre 1965 et 2245 (XXI) du 20 décembre 1966, relatives au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est souhaitable de réaliser des économies dans la conduite des opérations de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la différence de coût considérable entre les tarifs des voyages en première classe, les tarifs en classe économique et les autres tarifs aériens,

Souhaitant réaliser des économies substantielles en réduisant autant que possible le montant dépensé par l'Organisation des Nations Unies au titre des frais de voyage,

1. *Prend acte* du rapport sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies présenté par le Corps commun d'inspection⁴¹ et des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet⁴², ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³;

2. *Décide* que le principe consistant à rechercher les tarifs aériens les plus économiques sera appliqué de la manière suivante :

a) Le Secrétaire général et un représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires, extraordinaires ou extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ont droit au voyage en première classe;

b) Les autres personnes qui, précédemment, avaient droit au voyage en première classe en vertu des résolutions 2245 (XXI) et 3198 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que les présidents de comités intergouvernementaux dont les frais de voyage sont à l'heure actuelle payés par l'Organisation, n'ont droit au voyage en première classe que lorsque la durée d'un vol particulier dépasse neuf heures (selon l'itinéraire le plus direct et le plus économique), y compris les arrêts prévus notamment pour un changement d'avion ou le réapprovisionnement en carburant, mais non compris le temps nécessaire pour se rendre à l'aéroport et pour en venir;

c) Dans tous les autres cas, l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué (ou son équivalent) par un transporteur public reconnu sur l'itinéraire le plus court et le plus direct;

3. *Autorise* le Secrétaire général à faire des exceptions, s'il le juge à propos et si des circonstances impérieuses l'exigent, pour autoriser dans des cas spécifiques le voyage en première classe;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution, en signalant toutes les exceptions autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, leurs raisons et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/199. Rapports du Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport succinct sur celles des principales recommandations du Corps commun d'inspection concernant l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas été appliquées, en indiquant les raisons de cet état de choses,

Rappelant sa décision du 20 novembre 1975⁴⁴, par laquelle elle a notamment demandé au Secrétaire général de donner la priorité à l'application des recommandations du Corps commun d'inspection approuvées par les organes délibérants et d'inclure des renseignements appropriés à ce sujet dans ses rapports annuels,

Ayant examiné le neuvième rapport annuel du Corps commun d'inspection⁴⁵, le rapport du Secrétaire

⁴¹ Voir A/32/272.

⁴² Voir A/32/272/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁴³ A/32/384.

⁴⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 156, point 99, alin. d.

⁴⁵ Voir A/C.5/32/6.